

Vos questions juridiques

Chaque mois, nous répondons à vos questions avec le concours d'avocats spécialistes et les experts statutaires du CIG Petite couronne de la région Ile-de-France.

Cimetière

Est-il possible d'autoriser le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe ?

■ Interrogé par un parlementaire sur le fait de savoir si une personne privée pouvait effectuer elle-même le scellé d'une urne funéraire sur sa concession funéraire, le ministre de l'Intérieur a précisé (Rép. min., JO du 31 mars 2015, p. 2545), qu'« en vertu de l'article R.2213-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ». Il est ainsi possible d'autoriser le scellement d'une urne funéraire sur une tombe. Un particulier ne peut donc en prendre l'initiative sans autorisation du maire. Le cas d'un simple dépôt de l'urne funéraire, sans scellement, sur une tombe ne paraît pas compatible avec la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur les cendres des défunts après la crémation qui ne prévoit que quelques destinations aux cendres : soit l'inhumation de l'urne dans une tombe, soit son scellement sur un monument funéraire, soit le dépôt dans une case d'un columbarium, soit la dispersion en pleine nature ou dans un espace spécialement aménagé. Il résulte de la deuxième partie de la réponse du ministre précitée, que le scellement ne devrait pas pouvoir être opéré par un particulier : « Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire paraît assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (CGCT, art. L.2223-19-8°). Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (CGCT, art. L.2223-19 et L.2223-23). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du code civil ».

Jean-Louis Vasseur, avocat, cabinet Seban et associés



Internet

Le site de la mairie peut-il être contrôlé à distance par la Cnil ?

■ **OUI.** Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, la Cnil a la possibilité de procéder à des contrôles en ligne, sur internet. Ils permettent de constater à distance, depuis un ordinateur connecté à internet, des manquements à la loi informatique et libertés. Ces constatations sont relevées dans un procès-verbal adressé aux organismes concernés et leur seront opposables. Des vérifications en ligne portant sur les téléservices relatifs aux demandes d'actes d'état civil ont été réalisées par la Cnil pour trente-trois communes. Le choix des communes s'est opéré selon un critère de représentativité : taille diverse, couleurs politiques différentes, répartition sur l'ensemble du territoire. Trois principaux manquements à la loi informatique et libertés ont été constatés : un défaut de sécurisation de ces espaces (loi informatique et libertés, art. 34), un manque d'information des personnes (art. 32) et un défaut de formalité (art. 22). 30 % des communes avaient mis en place un protocole HTTPS qui permet à l'utilisateur une transmission sécurisée (car chiffrée) de ses données, entre son poste informatique et les serveurs de la commune. 10 % des communes redirigent vers le site mon.service-public.fr, qui est correctement sécurisé. Cependant, plus de 60 % des communes contrôlées ne sécurisaient pas l'espace dédié à la dématérialisation des demandes d'actes d'état civil. Au titre de ses missions, la Cnil doit contrôler les conditions dans lesquelles les fichiers sont créés et utilisés. Ce nouveau pouvoir de contrôle en ligne crée les conditions juridiques qui permettent d'adapter la mission de la Cnil de protection des données personnelles au développement numérique.

Benjamin Vialle, agent au service des contrôles, Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Comités médicaux

En cas de contestation de l'avis du comité médical devant le comité médical supérieur, un fonctionnaire territorial doit-il être placé « à titre provisoire » dans une position statutaire régulière dans l'attente d'un nouvel avis ?

■ **OUI.** Le comité médical supérieur a compétence pour donner son avis sur les cas litigieux qui ont été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, art. 5). Lorsque le comité médical supérieur est saisi, cette saisine fait partie de la procédure qui doit être obligatoirement achevée avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision. Néanmoins, un fonctionnaire devant toujours être placé dans une position statutaire régulière, l'administration peut, dans l'attente, avoir à prendre une décision provisoire. La situation de l'agent pourra alors être régularisée rétroactivement après obtention de l'avis du comité médical supérieur. Le juge estime ainsi légale la décision ayant maintenu, alors qu'elle contestait l'avis favorable à la réintégration rendu par le comité médical sur une demande de prolongation d'un congé de longue durée, un fonctionnaire en congé de longue durée dans l'attente de la réunion dudit comité.

CIG Petite couronne